

Circulaire 24/xx « Risques financiers liés à la nature »

Rapport explicatif

1^{er} février 2024

Table des matières

Éléments essentiels	4
Liste des abréviations.....	6
1 Contenu et objectif du projet.....	8
2 Actions requises.....	9
2.1 Particularités des risques	9
2.2 Matérialité potentiellement élevée	10
2.3 Recommandations et pratiques internationales.....	11
2.4 Niveau de préparation des établissements parfois insuffisant.....	11
3 Choix de l’outil réglementaire	12
4 Contexte national et international.....	13
4.1 Stratégie du Conseil fédéral en matière de marchés financiers et mandat du Parlement.....	13
4.2 Travaux des organismes internationaux de normalisation	14
5 Commentaire des dispositions	15
5.1 Remarques préliminaires	15
5.2 Définitions (chapitre III)	17
5.3 Proportionnalité (chapitre IV)	21
5.4 Gouvernance (chapitre V lettre A)	22
5.5 Identification des risques, évaluation de la matérialité et analyses de scénarios (chapitre V lettre B).....	24
5.6 Gestion des risques (chapitre V lettre C)	29
5.7 Test de résistance (chapitre V lettre D)	31
5.8 Exigences posées aux banques (chapitre VI).....	32
5.8.1 Gestion du risque de crédit (chapitre VI lettre A)	32

5.8.2	Gestion du risque de marché (chapitre VI lettre B) ...	34
5.8.3	Gestion du risque de liquidité (chapitre VI lettre C) ...	34
5.8.4	Gestion des risques opérationnels (y compris des risques juridiques et de <i>compliance</i>) et garantie de la résilience opérationnelle (chapitre VI lettre D)	35
5.8.5	Gestion du risque de réputation (chapitre VI lettre E)	37
5.9	Exigences posées aux entreprises d'assurance (chapitre VII)	38
5.9.1	Activité d'assurance (chapitre VII lettre A)	38
5.9.2	Gestion des risques de marché, de crédit et de liquidité, <i>asset liability management</i> (chapitre VII lettre B)	39
5.9.3	Gestion des risques opérationnels (y compris des risques de <i>compliance</i> , de réputation et juridiques) (chapitre VII lettre C)	40
5.9.4	<i>Évaluation interne des risques et de la solvabilité</i> (own risk and solvency assessment) (chapitre VII lettre D)	41
5.9.5	Actuaire responsable (chapitre VII lettre E).....	41
5.10	Dispositions transitoires (chapitre VIII)	41
6	Processus de réglementation.....	42
6.1	Consultation préalable	42
6.2	Consultation des unités administratives également intéressées ..	42
6.3	Consultation publique.....	43
7	Principes de réglementation.....	43
8	Analyse d'impact	43
9	Questions aux participants à l'audition.....	45
10	Prochaines étapes	45

Éléments essentiels

1. La FINMA définit et précise sa pratique en matière de surveillance concernant la gestion des risques financiers liés à la nature dans une nouvelle circulaire. Le champ d'application matériel de la circulaire inclut les risques financiers liés à la nature en raison de l'évolution évidente vers une perspective intégrée, qui tient compte aussi bien des risques financiers liés au climat que des autres risques financiers liés à la nature.
2. La circulaire a pour objectif d'améliorer la gestion des risques financiers liés à la nature par les assujettis et de renforcer leur résilience par rapport à ces facteurs de risque. Ces mesures contribuent à protéger le bon fonctionnement des marchés financiers et ces participants. Ainsi, la FINMA contribue également à la viabilité de la place financière suisse.
3. Les exigences se fondent sur les « Principles for the effective management and supervision of climate-related financial risks » du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire¹ (CBCB) ainsi que sur l'« Application Paper on the Supervision of Climate-related Risks in the Insurance Sector »² de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA). En mars 2023³, l'AICA a précisé que les contenus de ces documents du CBCB et de l'AICA étaient concordants et cohérents, à quelques différences près, dues à des spécificités sectorielles. Les exigences se fondent également sur d'autres recommandations internationales déterminantes, notamment le cadre conceptuel pour les risques financiers liés à la nature du Network of Central Banks and Supervisors for Greening the Financial System (NGFS).⁴
4. Les exigences de cette circulaire sont fondées sur des principes, proportionnées et neutres à l'égard de la technologie et se concentrent sur la gouvernance et la gestion des risques.
5. Elle s'adresse aux banques et entreprises d'assurance. Pour des raisons de proportionnalité, la circulaire ne s'applique pas aux établissements participant au régime des petites banques et au régime des petites entreprises d'assurance. Les maisons de titres sont également dispensées.
6. Actuellement, les gestionnaires d'actifs, c.-à-d. les gestionnaires de fortune collective, les directions de fonds, les SICAV ainsi que les autres établissements au sens de la LEFin et de la LPCC (à l'exception des

¹ <https://www.bis.org/bcbs/publ/d532.pdf>

² <https://www.iaisweb.org/uploads/2022/01/210525-Application-Paper-on-the-Supervision-of-Climate-related-Risks-in-the-Insurance-Sector.pdf>

³ <https://www.iaisweb.org/2023/03/public-consultation-on-climate-risk-supervisory-guidance-part-one/>

⁴ [Nature-related Financial Risks: a Conceptual Framework to guide Action by Central Banks and Supervisors | Banque de France \(ngfs.net\)](#)

banques dépositaires) ne relèvent pas du champ d'application de cette circulaire. Ils n'en sont pas moins exposés à certains risques financiers liés à la nature, notamment à des risques d'entreprise, juridiques et de réputation et doivent s'attendre à un accroissement des risques et des exigences.

7. La nouvelle circulaire « Risques financiers liés à la nature » doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Elle prévoit des délais de transition : les établissements des catégories 1 et 2 sont soumis à des délais de transition plus courts que les établissements des catégories 3 à 5.

Liste des abréviations

AICA	Association internationale des contrôleurs d'assurance
CBCB	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
CO	Code des obligations (RS 220)
ESRS	<i>European sustainability reporting standards</i>
HQLA	<i>High quality liquid assets</i>
ICP	<i>Insurance core principles</i> de l'AICA
IPBES	<i>Intergovernmental platform on biodiversity and ecosystem services</i>
IPCC	<i>Intergovernmental panel on climate change</i>
ISSB	International Sustainability Standards Board de l'International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation
LB	Loi du 8 novembre 1934 sur les banques (RS 952.0)
LCA	Loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (RS 221.229.1)
LEFin	Loi du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (RS 954.1)
LFINMA	Loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (RS 956.1)
LPCC	Loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (RS 951.31)
LSA	Loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (RS 961.01)
NGFS	Network of Central Banks and Supervisors for Greening the Financial System
OB	Ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques (RS 952.02)
OEFin	Ordonnance du 6 novembre 2019 sur les établissements financiers (RS 954.11)

OFR	Ordonnance du 1 ^{er} juin 2012 sur les fonds propres (RS 952.03)
OS	Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance (RS 961.011)
TCFD	Task Force on Climate-related Financial Disclosures
TNFD	Task Force on Nature-related Financial Disclosures

1 Contenu et objectif du projet

Les risques auxquels sont exposés les établissements financiers en lien avec des changements naturels physiques, par exemple le changement climatique et la transition vers une économie respectueuse de la nature, y compris sa décarbonisation, gagnent en importance et il est de plus en plus probable qu'ils se matérialisent financièrement pour eux. La FINMA considère que des mesures doivent être prises, parce qu'il s'agit d'un domaine de développement entaché de nombreuses incertitudes et que les risques engendrés n'ont pas encore été suffisamment gérés par tous les assujettis.

Au moyen de la pratique en matière de surveillance définie dans la présente circulaire à propos de la gestion des risques financiers liés à la nature, la FINMA concrétise les lois et ordonnances du Conseil fédéral actuelles concernant l'organisation, la séparation des fonctions, la gestion des risques et le contrôle interne, en particulier les art. 3 al. 2 let. a et 3f LB, l'art. 12 OB, l'art. 9 LEFin et l'art. 68 OEFin, ainsi que les art. 22, 27, 68, 76 LSA et les art. 96a, 195 OS.

La nouvelle circulaire « Risques financiers liés à la nature » a pour but d'instaurer la transparence sur l'application du droit des marchés financiers par la FINMA en ce qui concerne la gestion de ces risques par les établissements financiers. Les assujettis doivent avoir une vision plus claire de ce que la FINMA attend d'eux. Ces concrétisations doivent notamment contribuer à ce que les assujettis identifient, évaluent, limitent et surveillent mieux leurs risques financiers liés à la nature.

Cette concrétisation fondée sur des principes est aussi rationnelle que possible, proportionnée, neutre à l'égard de la technologie et conforme aux normes et réglementations internationales.

Les exigences de la circulaire se focalisent sur les risques financiers des assujettis. La perspective de l'impact (conséquences des activités commerciales des établissements sur les facteurs environnementaux) n'importe que dans la mesure où elle se traduit par des risques importants pour l'établissement. Les exigences ne visent notamment pas à influencer sur les décisions d'investissement, d'octroi de crédit ou de souscription d'un établissement ou à améliorer la durabilité de leurs effets. Elles cherchent en revanche à ce que ces décisions soient fondées et prises en tenant compte des risques financiers importants liés à la nature à court, moyen et long terme.

2 Actions requises

Le mandat de la FINMA a pour but de protéger les créanciers, les investisseurs, les assurés et de veiller au bon fonctionnement des marchés financiers. Une gestion appropriée des risques des établissements financiers est essentielle pour atteindre ces objectifs de protection.

La FINMA estime qu'une action est nécessaire afin de sensibiliser les assurés et de les inciter à réfléchir aux risques financiers liés à la nature et à leurs conséquences éventuelles.

Concernant les risques pris en compte, la FINMA poursuit une approche exhaustive en s'intéressant au changement climatique, mais aussi à tous les facteurs de risques de la nature potentiellement déterminants. Car d'autres risques de la nature tels que l'appauvrissement de la biodiversité ou les atteintes aux services écosystémiques qui en résultent influencent également l'économie et le système financier et représentent une source non négligeable de risques financiers.⁵ Les risques climatiques et naturels sont par ailleurs étroitement liés⁶. Dans la compréhension intégrée de la FINMA, les risques financiers liés au climat doivent être considérés comme une sous-catégorie des risques financiers liés à la nature (voir le chap. 5.2 pour plus de précisions concernant la terminologie).

2.1 Particularités des risques

Les risques financiers liés à la nature présentent des caractéristiques qui les distinguent des risques financiers traditionnels. Ces nouveaux facteurs de risque modifient la dynamique des risques connus (notamment des risques de crédit et de marché). Des méthodes d'analyse prévisionnelles ayant un horizon nettement plus long sont donc également requises. Par ailleurs, les prestations de la nature (également qualifiées de « services écosystémiques » ou de « capital naturel ») sont souvent considérées comme acquises et sont à peine prises en compte ou anticipées dans les modèles actuels. Le dépassement des points de basculement et le caractère irremplaçable de nombreux services écosystémiques ne sont notamment pas couverts dans les méthodes traditionnelles de gestion des risques. Une gestion efficace des risques requiert une réflexion non linéaire et des méthodes d'analyse prévisionnelles ayant un horizon nettement plus long, notamment aussi à cause de la transition à moyen-long terme. La dépendance désormais reconnue entre l'économie et la nature (du fait des services écosystémiques) engendre par ailleurs un risque systémique qui requiert une action préventive, eu égard à l'ampleur historique de l'appauvrissement actuel de la nature et ce malgré de fortes incertitudes.

⁵ NGFS, « Statement on Nature-Related Financial Risks », 24 mars 2022

⁶ NGFS, « Nature-related Financial Risks: a [Conceptual Framework](#) to guide Action by Central Banks and Supervisors », septembre 2023

2.2 Matérialité potentiellement élevée

Les risques financiers liés à la nature sont susceptibles d'impacter négativement la plupart des divisions et types de risques des banques et assurances suisses. Ils peuvent menacer la solvabilité et les liquidités de certains établissements, mais aussi la stabilité financière⁷. Le risque existe aussi bien pour les banques et entreprises d'assurance actives au niveau international que pour les établissements à vocation nationale en raison de l'intégration de l'économie suisse (chaînes d'approvisionnement mondiales, structures de groupes, etc.) et peut-être aussi à cause de l'exposition particulièrement importante de la Suisse au changement climatique mondial⁸ et de l'état critique de la biodiversité sur le territoire national⁹. L'importance des risques (notamment en ce qui concerne le changement climatique) est largement reconnue par les banques et les entreprises d'assurance.

La situation en termes de risques des entreprises d'assurance est très différente de celle des banques, puisque les entreprises d'assurance dommages et de réassurance comptent essentiellement des risques physiques au passif en plus des risques de transition. Dans les domaines exposés, ceux-ci sont déjà identifiés, mesurés et gérés par les entreprises d'assurance concernées et surveillés par la FINMA. Une concrétisation au moyen d'une circulaire permet cependant une surveillance plus efficace et plus efficiente pour les assujettis à cet égard. Les premières analyses de la FINMA focalisées sur les risques financiers liés au climat suggèrent une matérialité élevée pour les banques suisses (projet pilote grandes banques¹⁰, enquêtes auprès des banques de cat. 3¹¹). Une première évaluation quantitative de l'AICA a montré que des pertes substantielles sont également envisageables pour les entreprises d'assurance en cas de scénarios défavorables.¹² Ces analyses sont toutefois soumises à de fortes incertitudes. Des analyses plus complètes de juridictions comparables étayent cependant la grande pertinence. Par ailleurs, la systématique des risques de la nature ainsi que la forte incertitude concernant l'occurrence et les conséquences des risques financiers liés à la nature exigent nécessairement une action prospective.

⁷ NGFS, « Nature-related Financial Risks: a [Conceptual Framework](#) to guide Action by Central Banks and Supervisors », septembre 2023

⁸ [Changement climatique – MétéoSuisse \(admin.ch\)](#) (consultable sous www.meteoschweiz.ch > Climat > Changement climatique)

⁹ [Biodiversité : en bref \(admin.ch\)](#) (consultable sous www.bafu.ch > Thèmes > Thème Biodiversité)

¹⁰ Un projet pilote de la BNS et de la FINMA réalisé en 2021 et finalisé en 2022 afin de mesurer les risques financiers liés au climat dans les deux grandes banques suisses a conclu qu'il existait un risque de pertes élevées, mais pas à court terme.

¹¹ Dans le cadre d'une enquête réalisée auprès de 31 banques en 2022 (principalement de cat. 3), toutes les banques ont indiqué qu'elles considéraient le changement climatique comme un risque important pour leur établissement, mais pas encore dans les deux prochaines années. Les banques prévoient des risques financiers élevés. L'enquête a également révélé que la gestion des risques des banques dans ce domaine était encore peu concrète (si tant est qu'elle existe). Les banques ont principalement évoqué des défis et des obstacles tels que le manque de données, de normalisation et de réglementation.

¹² [IAIS GIMAR 2021 Special Topic Climate change and financial stability \(iaisweb.org\)](#)

2.3 Recommandations et pratiques internationales

Ces dernières années, les organismes internationaux de normalisation et les autorités de juridictions comparables ont progressivement pris conscience que des attentes spécifiques concernant la gestion des risques financiers liés à la nature étaient nécessaires. Dans un premier temps, il a principalement été question des risques climatiques. C'est dans ce contexte que les « Principes » du CBCB concernant les risques climatiques et les aides de l'AICA ont été publiés.

L'appauvrissement de la biodiversité en tant que facteur de risques financiers a rapidement pris de l'importance ces dernières années. Le marché reconnaît déjà très largement l'importance de ces risques, comme en témoignent par exemple aujourd'hui le soutien massif de la Task Force on Nature-related Financial Disclosures (TNFD) ou les enquêtes sur les risques conduites sur le marché (par ex. WEF Global Risk Report 2023). De nombreuses autorités de surveillance, par ex. la BCE, la BaFin, la DNB et la MAS ont déjà choisi une procédure intégrée et formulé des attentes, tant en ce qui concerne les risques climatiques que d'autres risques environnementaux. Différentes organisations internationales se penchent sur cette thématique en priorité (OCDE, Banque mondiale, NGFS) et incluent progressivement les risques de la nature (G20, CSF, UN SIF) dans leur réflexion. Actuellement, le CBCB accorde encore la priorité à une avancée rapide des travaux sur le risque climatique.

Les travaux du NGFS dans le domaine des marchés financiers méritent tout particulièrement d'être soulignés, car il fait en quelque sorte office de pionnier. Il a procédé à une analyse approfondie de cette thématique et a mis en évidence l'importance du risque pour ses membres. La réglementation correspondante du NGFS¹³ explique clairement les raisons pour lesquelles une focalisation exclusive sur le climat n'est pas appropriée. L'appauvrissement de la biodiversité et le changement climatique sont intrinsèquement liés (voir aussi le chap. 5.2) et les risques financiers correspondants doivent donc faire l'objet d'une analyse holistique.

2.4 Niveau de préparation des établissements parfois insuffisant

Il ressort de l'activité de surveillance ainsi que des autres échanges avec les établissements (par ex. aussi dans le cadre de la consultation préalable) que la plupart des établissements n'intègrent les risques financiers liés à la nature dans leurs processus de gestion des risques que de façon ponctuelle et très variable selon les établissements. Parfois, ils ne sont pas encore sensibilisés à cette thématique. La circulaire instaure des exigences claires à

¹³ NGFS, « [Nature-related Financial Risks: a Conceptual Framework to guide Action by Central Banks and Supervisors](#) », septembre 2023

l'égard des établissements et permet ainsi une procédure d'intégration efficace. La sécurité de planification correspondante constitue la base d'une surveillance efficace et proportionnée.

3 Choix de l'outil réglementaire

La FINMA adopte des ordonnances lorsque la législation sur les marchés financiers le prévoit, et des circulaires afin de préciser les modalités d'application de la législation sur les marchés financiers.

Au niveau des lois fédérales ainsi que des ordonnances du Conseil fédéral ou de la FINMA, le droit des marchés financiers en vigueur ne formule certes aucune exigence explicite concernant la gestion des risques financiers liés à la nature. Il existe en revanche des exigences en matière de transparence et de publication des risques financiers liés au climat. Dès 2021, la FINMA a publié sa pratique prudentielle concernant la publication des risques financiers liés au climat des banques et des assurances. Dans son ordonnance du 23 novembre 2022 relative au rapport sur les questions climatiques, le Conseil fédéral a également défini des exigences en matière de transparence, auxquelles certaines des banques et entreprises d'assurance surveillées par la FINMA doivent également satisfaire.¹⁴ La publication des risques financiers liés au climat requiert une réflexion préalable des établissements sur ces facteurs de risque et leurs conséquences sur les types de risques existants ainsi que des réflexions stratégiques sur les risques, par exemple sur la base d'un plan de transition.

Par ailleurs, les banques mais aussi les entreprises d'assurance sont soumises à une obligation générale de pratiquer une gestion des risques appropriée.¹⁵ Une gestion des risques appropriée enregistre, évalue, limite et surveille tous les risques importants d'un établissement. Les risques de la nature en tant que risques financiers liés à la nature peuvent avoir des répercussions sur des types de risques existants, par exemple les risques de marché, de liquidité ou d'assurance.

L'adéquation de la gestion des risques d'un établissement dépend de sa taille, de sa complexité, de son modèle d'affaires et de sa situation en matière de risques. Grâce à des exigences proportionnées et fondées sur des principes à l'égard de la gestion des risques des banques et des entreprises d'assurance, les établissements ont une grande latitude dans la définition individuelle de leur gestion des risques. Parallèlement, la FINMA bénéficie d'une certaine marge d'appréciation lors de l'évaluation de l'adéquation de la gestion des risques par les établissements.

¹⁴ RS 221.434

¹⁵ Banques : art. 3 al. 2 let. a LB, art. 12 al. 3 OB ; entreprises d'assurance : art. 22 LSA, art. 96 OS.

Dans ce contexte, la FINMA juge utile de concrétiser sa pratique en matière de surveillance concernant les exigences relatives à la gestion des risques financiers liés à la nature dans le cadre d'une gestion des risques appropriée des banques et des entreprises d'assurance. La FINMA codifie sa pratique en matière de surveillance dans des circulaires, raison pour laquelle ce support est le plus approprié dans le cas présent.

Deux variantes de mise en œuvre ont été examinées en vue de la mise en œuvre concrète des exigences : d'une part l'intégration des exigences relatives aux risques liés à la nature dans les circulaires applicables actuelles de la FINMA, d'autre part la création d'une nouvelle circulaire distincte. Globalement, les avantages de l'adoption d'une circulaire dédiée l'emportent, car toutes les exigences seront ainsi centralisées dans un document, ce qui assurera une certaine facilité d'utilisation, contrairement à une intégration dispersée dans différentes circulaires existantes de la FINMA, ce qui aurait aussi nécessité une révision partielle complexe de plusieurs de ces textes. À cela s'ajoute le fait que certains aspects n'auraient pas été à leur place dans les circulaires existantes d'un point de vue thématique.

L'AICA et le CBCB ont également choisi de rédiger des documents distincts par rapport à leur cadre existant, afin d'aborder spécifiquement la gestion des risques financiers liés au climat. Conformément aux explications ci-après (cf. chap. 5.2), la FINMA élargit le champ d'application matériel aux risques financiers liés à la nature plutôt que de se cantonner aux risques financiers purement liés au climat.

4 Contexte national et international

4.1 Stratégie du Conseil fédéral en matière de marchés financiers et mandat du Parlement

La durabilité est l'un des trois piliers de la stratégie de la Suisse pour les marchés financiers de décembre 2020.¹⁶ La prise en compte appropriée des risques environnementaux par les marchés financiers est particulièrement soulignée. Le Conseil fédéral a en outre confirmé cette orientation dans sa stratégie pour une place financière durable, qu'il a complétée par d'autres mesures en décembre 2022.¹⁷ La résilience par rapport aux risques financiers liés au climat et à la biodiversité a une nouvelle fois été retenue

¹⁶ Rapport du Conseil fédéral du 4 décembre 2020, « Leadership mondial, ancrage en Suisse: Politique pour une place financière suisse tournée vers l'avenir » ([lien](#)) (consultable sous www.sif.admin.ch > Politique et stratégie en matière de marchés financiers > Politique pour une place financière suisse tournée vers l'avenir).

¹⁷ Rapport du Conseil fédéral du 16 décembre 2022, « Finance durable en Suisse – Champs d'action 2022-2025 en vue d'assurer à la place financière une position de leader en matière de développement durable » ([lien](#)) (consultable sous www.sif.admin.ch > Politique et stratégie en matière de marchés financiers > Finance durable).

comme l'un des aspects essentiels d'une place financière durable. La circulaire de la FINMA « Risques financiers liés à la nature » constitue ainsi également une contribution à la durabilité de la place financière suisse.

Selon les modifications prévues de la loi sur le CO₂, la FINMA devra en outre contrôler les risques financiers liés au climat des assujettis dès 2025 et publier chaque année un rapport correspondant. La FINMA estime que la prise en compte des risques financiers liés au climat relève déjà de son mandat dans le droit actuel. La nouvelle circulaire concrétise les modalités de mise en œuvre de ce mandat futur envisagées par la FINMA. La loi sur le CO₂ ne constitue cependant pas la base légale de cette circulaire.

4.2 Travaux des organismes internationaux de normalisation

En juin 2022, le CBCB a publié les « Principles for the effective management and supervision of climate-related financial risks » et en décembre des FAQ visant à clarifier la couverture de ces risques dans l'Accord de Bâle.¹⁸ Le CBCB attend des pays membres qu'ils mettent en œuvre les principes dès que possible. Depuis février 2023, il suit périodiquement les avancées dans les différentes juridictions.

L'AICA attend des autorités de surveillance des assurances qu'elles exigent des entreprises d'assurance l'intégration des risques financiers liés au climat dans leurs affaires courantes, y compris dans les domaines de la gouvernance, de l'*enterprise risk management* et de la publication. En mai 2021, elle a publié un document d'aide intitulé « Application Paper on the Supervision of Climate-related Risks in the Insurance Sector »¹⁹. Des travaux relatifs à de nouvelles instructions ponctuelles sur les *insurance core principles* (ICP) et à un nouveau *supporting material* sont actuellement en cours. Ils seront ensuite consolidés dans un nouveau *application paper*, qui remplacera l'*application paper* de 2021.

Les orientations de l'AICA et du CBCB dans les domaines de la gouvernance et de la gestion des risques sont connues et comparables, sachant que le CBCB est beaucoup plus explicite, alors que des instructions relatives à quelques autres ICP sont encore en attente du côté de l'AICA. Les premières exigences transversales peuvent être enregistrées dès à présent.

Le CBCB et l'AICA sont les organismes internationaux de normalisation les plus importants pour la FINMA. Mais d'autres instances et organismes de normalisation internationaux importants sont également actifs dans la publication de recommandations et d'instructions (cf. chap. 2.3).

¹⁸ « [Principles for the effective management and supervision of climate-related financial risks](https://www.bis.org/principles-for-the-effective-management-and-supervision-of-climate-related-financial-risks) (bis.org) »; FAQ <https://www.bis.org/press/p221208.htm>.

¹⁹ <https://www.iaisweb.org/uploads/2022/01/210525-Application-Paper-on-the-Supervision-of-Climate-related-Risks-in-the-Insurance-Sector.pdf>.

5 Commentaire des dispositions

5.1 Remarques préliminaires

Destinataires et champ d'application transversal

Dans la présente thématique, de nombreuses autorités de surveillance étrangères adoptent une approche transversale. En règle générale, la FINMA en tant qu'autorité de surveillance intégrée choisit également une approche transversale lorsqu'elle en a la possibilité et que la situation matérielle le justifie. Elle estime qu'une approche transversale est en principe judicieuse et nécessaire pour l'élaboration de la circulaire concernant les risques financiers liés à la nature. Compte tenu de leur exposition accrue aux risques bilanciaux, les banques et les entreprises d'assurance relèvent de son champ d'application.

Les établissements répertoriés ci-après sont dispensés de l'application de la circulaire. Cela ne signifie cependant pas qu'ils ne sont pas exposés à des risques financiers liés à la nature. Ils sont exclus pour des questions de proportionnalité. Ces établissements peuvent cependant se référer à cette circulaire :

- Gestionnaires d'actifs : les gestionnaires de fortune collective, les directions de fonds, les SICAV ainsi que les autres établissements au sens de la LEFin et de la LPCC (à l'exception des banques dépositaires qui sont destinataires de la circulaire en leur qualité de banque) ne relèvent pas actuellement du champ d'application de cette circulaire. Ils n'en sont pas moins exposés à certains risques financiers liés à la nature, notamment à des risques d'entreprise, juridiques et de réputation, raison pour laquelle ils doivent également s'attendre à un accroissement des risques et des attentes prudentielles correspondantes.

Les gestionnaires d'actifs qui appartiennent à un groupe financier adressé par la circulaire ou à un conglomérat financier au sens de l'art. 3c LB et de l'art. 49 LEFin ou à un groupe ou conglomérat d'assurance au sens de l'art. 64 ou 72 LSA font en revanche partie des destinataires de la circulaire, du fait de leur appartenance à un groupe. En ce qui les concerne, les exigences de la circulaire peuvent être satisfaites au niveau du groupe, dans le sens où celui-ci tient compte des risques et problématiques spécifiques du gestionnaire d'actifs.

- Régime des petites banques : les banques particulièrement liquides et bien capitalisées des catégories 4 et 5 au sens des art. 47a à 47e OFR sont exclues du champ d'application de la circulaire pour des raisons de proportionnalité. On peut toutefois supposer qu'elles sont exposées aux mêmes risques financiers liés à la nature que les autres banques ayant des modèles d'affaires similaires.

- Maisons de titres : tant les maisons de titres tenant des comptes que celles qui n'en tiennent pas sont dispensées de l'application de la circulaire :
 - À l'instar des gestionnaires d'actifs, les maisons de titres tenant des comptes ne sont guère exposées à des risques financiers liés à la nature dans leur bilan. Pour des raisons d'égalité de traitement avec les gestionnaires d'actifs, elles sont donc dispensées de l'application de la circulaire.
 - Les maisons de titres ne tenant pas de comptes sont exposées dans leur bilan à des risques financiers liés à la nature similaires à ceux des banques, mais sont généralement soumises à moins d'exigences (elles ne sont notamment pas tenues de respecter l'OFR et l'ordonnance sur les liquidités [OLiq ; RS 952.06]), car elles ne tiennent pas de comptes pour leur clientèle et qu'une moindre protection des créanciers et des investisseurs est donc requise. Pour des raisons de proportionnalité, elles sont donc dispensées de l'application de la circulaire, à l'instar des banques relevant du régime dit des petites banques.
- Régime des petites entreprises d'assurance : les petites entreprises d'assurance des catégories 4 et 5 au sens de l'art. 1c OS ainsi que les entreprises de réassurance des catégories 4 et 5 au sens de l'art. 1d OS sont dispensées de l'application de la circulaire pour des raisons de proportionnalité. On peut toutefois supposer qu'elles sont exposées aux mêmes risques financiers liés à la nature que les autres entreprises d'assurance et de réassurance ayant des modèles d'affaires similaires.

Structure de la circulaire

La circulaire inclut d'une part des exigences transversales concernant la gouvernance et des aspects spécifiques de la gestion des risques. Celles-ci se recoupent en partie avec des exigences générales envers la gouvernance et la gestion des risques (par ex. au titre de la LB, de l'OB, de la LSA, de l'OS ainsi que des circulaires de la FINMA 2017/1 « Gouvernance d'entreprise – banques » et 2017/2 « Gouvernance d'entreprise — assureurs »). Ces recouvrements ont été sciemment insérés, car en pratique les risques financiers liés à la nature n'ont pas encore été suffisamment intégrés dans la gestion des risques à l'échelle de l'établissement. Les présentes exigences visent à préciser les exigences minimales de la FINMA concernant l'intégration de ces risques dans les processus existants.

D'autre part, la circulaire comprend des exigences différentes selon qu'il s'agit de banques ou d'entreprises d'assurance. Ces différences s'expliquent par les divergences existantes dans les bases légales sous-jacentes et dans la pratique en matière de surveillance de la FINMA. Les exigences sectorielles spécifiques ont pour but de préciser comment les risques financiers liés à la nature doivent être intégrés dans les processus de gestion des

risques spécifiques actuels, qui diffèrent typiquement d'un type de risque à l'autre (par ex. risque de crédit, risque de marché, risque de liquidité).

La subdivision de la circulaire en exigences transversales et exigences sectorielles spécifiques reflète l'évaluation de l'AICA publiée en mars 2023²⁰, selon laquelle les contenus des documents du CBCB²¹ et de l'AICA²² seraient concordants et cohérents, à quelques différences près dues à des spécificités sectorielles.

5.2 Définitions (chapitre III)

La FINMA se fonde sur la compréhension fondamentale des risques environnementaux et climatiques (ou des risques de la nature) des organismes internationaux de normalisation importants, le NGFS méritant une mention particulière en ce qui concerne les définitions. Concrètement, la FINMA s'aligne sur le NGFS pour la définition des **risques financiers liés à la nature**. Ceux-ci couvrent notamment les risques financiers engendrés par le changement climatique et l'appauvrissement de la biodiversité²³ ainsi que les atteintes aux services écosystémiques qui en résultent²⁴ (Cm 7).

Les **risques de la nature** désignent les facteurs de risque pour les risques financiers liés à la nature (Cm 8). Les risques climatiques sont considérés comme une sous-catégorie des risques de la nature. Les aspects climatiques sont actuellement prépondérants en raison de l'avancement de leur traitement. Un examen isolé de la thématique climatique est toutefois inapproprié sur le plan technique :

- Le changement climatique est étroitement lié à l'état de la biodiversité. Il s'agit du troisième facteur le plus important pour l'appauvrissement de la biodiversité et il devrait se hisser au premier rang d'ici le milieu du siècle. En raison de l'augmentation des feux de forêt, des sécheresses, des vagues de chaleur, des migrations d'espèces et de la mort des coraux, il provoque notamment la destruction de la nature, ce qui réduit par

²⁰ <https://www.iaisweb.org/2023/03/public-consultation-on-climate-risk-supervisory-guidance-part-one/>

²¹ <https://www.bis.org/bcbs/publ/d532.pdf>

²² <https://www.iaisweb.org/uploads/2022/01/210525-Application-Paper-on-the-Supervision-of-Climate-related-Risks-in-the-Insurance-Sector.pdf>

²³ La biodiversité correspond à la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

²⁴ Les services écosystémiques correspondent à des prestations matérielles et immatérielles que l'être humain retire directement ou indirectement de la nature et qui préservent et rendent possible la vie humaine. Ils sont à la base de nombreux résultats économiques, raison pour laquelle une dégradation de ces systèmes peut avoir des conséquences négatives sur les acteurs du marché financier, y compris les établissements financiers. Les services écosystémiques incluent des biens physiques tels que les matières premières ou la nourriture, mais aussi des services régulateurs (par ex. le stockage du CO₂) et de support (par ex. cycles des éléments nutritifs). Ils comprennent par ailleurs aussi des usages culturels (par ex. la nature comme espace de loisirs).

conséquent la fonction protectrice naturelle contre les conséquences du changement climatique (par ex. tempêtes, inondations).

- D'un autre côté, l'état de la biodiversité a également une influence sur le changement climatique, puisque les écosystèmes qui dépendent de la biodiversité piègent les émissions de CO₂. L'état de la biodiversité est donc déterminant tant pour les mesures d'adaptation que pour les mesures de mitigation en relation avec le changement climatique et fait donc partie du problème comme de sa solution.

Une analyse holistique des risques climatiques n'est pas très différente de celle des risques de la nature en raison de l'étroite imbrication du climat avec d'autres aspects naturels. L'objectif (également celui du NGFS) consiste donc en une vision intégrée des risques de la nature. Tant les risques climatiques que les risques de la nature sont subdivisés en risques physiques et en risques de transition (qui sont aussi souvent qualifiés de risques transitoires) :

- Les **risques physiques** (Cm 9) résultent des conséquences physiques des changements naturels, y compris le changement climatique et l'appauvrissement de la biodiversité et les entraves correspondantes aux services écosystémiques. Ils peuvent être aigus, chroniques ou les deux :
 - Les risques physiques **aigus** découlent d'événements extrêmes, par exemple des inondations, des tempêtes, des sécheresses, des feux de forêt et de broussailles, des tremblements de terre ou d'autres catastrophes environnementales (par ex. empoisonnement aigu des eaux).
 - Les risques physiques **chroniques** résultent de changements naturels durables, tels que la hausse des températures moyennes, une modification du régime des précipitations ou des schémas de disponibilité de l'eau (par ex. fonte des glaciers plus tôt dans l'année), l'augmentation du niveau de la mer, les dégradations durables de la qualité de l'eau, de l'air ou du sol (par ex. empoisonnement chronique ou pollution, émission de CO₂ des mers), la déforestation (avec la pénurie de bois, la mortalité animale, l'extinction des espèces et l'émission de CO₂ qui en découle), l'absence de barrières naturelles en guise de protection contre les inondations ou la propagation d'espèces invasives, y compris l'extinction des espèces (déséquilibre).

Les risques physiques sont également associés à l'agonie ou aux maladies aiguës ou chroniques des êtres humains ou d'autres êtres vivants (par ex. décès dû à la chaleur, pandémies, intoxication) ou à la baisse des rendements lors de l'utilisation des ressources précitées, par exemple dans l'agriculture (augmentation des mauvaises récoltes, parasites, pénurie d'eau, climat en inadéquation avec les besoins), la pêche (extinction des animaux et disparition de leurs écosystèmes à cause du

réchauffement des océans, de la surpêche, de la pollution, par ex. déchets plastiques y compris les microplastiques) ou le tourisme (perturbation des destinations de vacances traditionnelles en raison du changement climatique, de catastrophes naturelles ou de l'appauvrissement de la nature en tant qu'attraction).

- Les **risques de transition** (Cm 10) résultent du passage à une économie respectueuse de la nature, y compris sa décarbonisation, notamment suite à des modifications de la politique climatique et environnementale (par ex. interdiction des voitures à essence, prescriptions relatives aux systèmes de chauffage ou à l'efficacité énergétique des bâtiments, modification de la politique de subventions), à des développements technologiques (par ex. développement facilité et adaptabilité des énergies renouvelables), à des évolutions de la jurisprudence (par ex. gestion modifiée de certaines actions par les tribunaux, responsabilité) ou à des changements de comportement des acteurs du marché (par ex. modification du comportement des consommateurs).

Une économie respectueuse de la nature ou plus respectueuse de la nature est une économie qui permet un renouvellement et une reconstitution des ressources disponibles et des écosystèmes et qui ne met pas fondamentalement en danger leur existence. Elle inclut notamment aussi une transition accrue vers une économie circulaire (prévention des déchets, réduction de l'utilisation de ressources à la disponibilité limitée, transformation en direction d'un recyclage plus poussé).

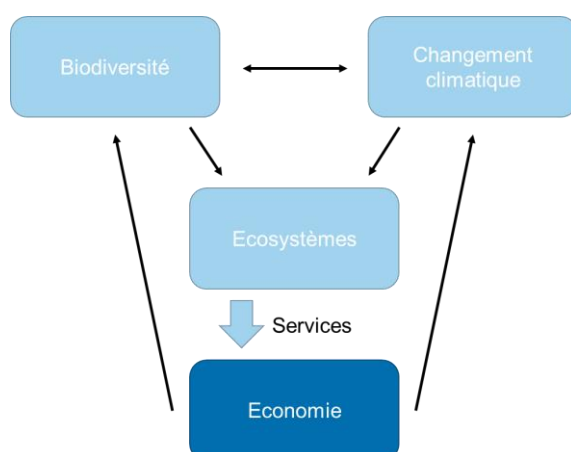
Les risques physiques et les risques de transition sont liés. Plus les mesures politiques et le passage à une économie plus respectueuse de la nature sont retardés, plus les conséquences physiques (effectives ou attendues) seront fortes.

Les risques de la nature sont considérés comme des **facteurs de risque** susceptibles de renforcer d'autres risques ou de se matérialiser comme tels par le biais de canaux de transmission. S'ils influencent de tels autres risques pour les établissements financiers, ils sont qualifiés de **risques financiers liés à la nature** (Cm 7). Les autres risques cités désignent souvent les risques « classiques » pour les établissements financiers : risques de crédit, y compris risques de contrepartie, risque de marché, risque de liquidité, risques opérationnels (y compris risque d'interruption de l'activité, risques de *compliance* et risques juridiques ou risques de responsabilité), risque d'assurance mais aussi risques stratégiques (y compris risques d'entreprise, c.-à-d. *business risk*), risque de réputation (par ex. aussi le risque d'être considéré comme un établissement pratiquant l'écoblanchiment). Cette liste de risques ne doit pas être considérée comme exhaustive. Une influence des risques de la nature sur d'autres risques, le cas échéant des risques émergents, est également envisageable.

La définition fait donc directement écho aux risques déterminants des établissements financiers. En dehors du contexte des marchés financiers, les

risques correspondants sont parfois définis différemment et en règle générale dans la perspective de leur incidence sur la société, l'économie ou l'environnement. Le point de vue de la FINMA s'intéresse en revanche aux évolutions qui sont considérées comme des facteurs de risque des catégories de risques classiques des établissements financiers dans la perspective des marchés financiers.

Pour simplifier, l'interaction de la nature (en bleu ciel) avec elle-même et avec l'économie peut être représentée comme suit :



La circulaire s'intéresse aux risques financiers liés à la nature qui surviennent pour l'établissement. La matérialité financière dans l'optique de l'établissement financier est déterminante. Il faut toutefois tenir compte du fait que l'impact de l'établissement sur la nature (par ex. en raison des financements et des investissements) influence les risques que l'établissement doit gérer. L'évaluation des risques financiers exige donc aussi la prise en compte des influences de l'établissement sur la nature. Dans le contexte de cette circulaire, le concept de la « double matérialité » est donc applicable, dans le sens qu'elle exerce une influence sur les risques financiers de l'établissement. Le concept peut alors servir à la mise en œuvre pratique, sachant que les mesures des établissements financiers relatives aux incidences environnementales négatives et positives doivent également être prises en considération à différentes échéances. Lorsque les établissements ignorent l'influence de la propre activité sur la nature, ils se peut qu'ils sous-estiment les risques.

Les **risques juridiques et de réputation** occasionnés sont particulièrement importants dans la perspective de l'incidence des risques de la nature sur les établissements financiers. Ils peuvent résulter de risques physiques, mais aussi de risques de transition, et constituent souvent une combinaison de ceux-ci. Eu égard à l'importance particulière des risques juridiques, ceux-ci sont souvent considérés comme une catégorie séparée, au même titre que les risques physiques et de transition. Les risques peuvent notamment

résulter d'actions (par ex. d'ONG) à l'encontre des contreparties d'établissements financiers, sachant qu'il faut s'attendre à ce que les actions actuellement très focalisées sur les aspects climatiques s'étendent progressivement aussi à des aspects plus larges de la nature et soient également engagées directement à l'encontre des établissements financiers. Le renforcement de la réglementation (par ex. concernant les obligations de diligence dans les chaînes d'approvisionnement) se traduit également par une augmentation des risques juridiques et, du fait d'une transparence croissante, par un accroissement du risque de réputation. Ces derniers vont de pair avec des risques juridiques (par ex. en raison d'une affaire médiatisée), mais peuvent aussi survenir en toute indépendance (par ex. quand une entreprise ou un établissement financier est discrédité en lien avec un comportement dommageable pour la nature). La thématique de l'écoblanchiment débouche également sur des risques juridiques et de réputation.

Le chapitre 5.5 explique les analyses de scénarios (Cm 11).

5.3 Proportionnalité (chapitre IV)

Le principe de proportionnalité est mis en œuvre à plusieurs endroits dans la circulaire. D'une part certains établissements sont ainsi totalement exclus du champ d'application de la circulaire. Il s'agit des maisons de titres, des établissements participant au régime des petites banques et au régime des petites entreprises d'assurance (cf. chap. 6.1 ; Cm 13)²⁵.

D'autre part, le principe général de proportionnalité s'applique à tous les établissements adressés et à toutes les exigences (Cm 12). Celui-ci assure une certaine flexibilité dans l'organisation détaillée de la mise en œuvre selon la taille de l'établissement, sa complexité, sa structure, son profil de risque et son modèle d'affaires. L'évaluation de la matérialité renseigne le profil de risque de l'établissement en ce qui concerne les risques financiers liés à la nature.

Bon nombre d'exigences se rapportent aux risques financiers matériels liés à la nature (Cm 36 à 68). L'établissement doit définir clairement les critères d'évaluation et de classification de la matérialité, différents horizons temporels devant être pris en compte (cf. chap. 5.5). Les niveaux « faible », « moyen », « élevé », « très élevé » sont une grille de résultat fréquemment utilisée pour la matérialité. La question de l'importance éventuelle d'un risque pour l'établissement se pose en amont. Des risques éventuels peuvent être identifiés, mais ils ne sont pas pertinents, c.-à-d. applicables pour l'établissement (*non applicable*). Ils sont clairement négligeables. Si tous les autres risques identifiés ne sont pas applicables, les exigences concernant les risques financiers importants liés à la nature sont caduques. Les risques

²⁵ Les gestionnaires d'actifs ne font pas partie des destinataires de la circulaire.

classés « moyens », « élevés » ou « très élevés » sont en revanche clairement importants. Il existe une zone grise pour les risques jugés « faibles » à court terme ou le cas échéant pour les risques qualifiés de « moyens » à moyen terme. Ils ne sont pas clairement négligeables et la manière dont ils doivent être adressés concrètement doit être décidée au gré de la situation.

Le principe de proportionnalité se reflète en outre dans des allègements ponctuels pour les établissements des catégories 3 à 5, notamment dans le domaine des approches quantitatives pour les analyses de scénarios, pour autant qu'il n'existe pas d'exposition accrue aux risques financiers liés à la nature (Cm 27) ainsi que pour les banques concernées par la simulation de crise (Cm 36).

Pour finir, les dispositions transitoires tiennent également compte de la proportionnalité et prévoient des délais de transition plus ou moins longs pour les établissements des catégories 1 et 2 et pour les établissements plus petits (catégories 3 à 5), les établissements plus petits ayant davantage de temps pour satisfaire aux exigences (Cm 71 s.).

5.4 Gouvernance (chapitre V lettre A)

Compte tenu des conséquences présumées, l'organe responsable de la haute direction ou le conseil d'administration²⁶ et la direction doivent tenir compte de manière appropriée des risques financiers importants liés à la nature lors de la définition de l'activité, dans la stratégie de risque générale de l'établissement et lors de la fixation de la gouvernance, dans le cadre de leur fonction de surveillance et de direction.

Les établissements doivent disposer de réglementations solides en matière de gouvernance d'entreprise et intégrer le traitement des risques financiers liés à la nature de manière adéquate dans les réglementations existantes relatives à la conduite et au contrôle de l'entreprise. Ils doivent définir et documenter les responsabilités concernant les risques financiers liés à la nature au plan personnel et organisationnel. Outre les compétences de la fonction de gestion des risques lors de la détermination, de l'évaluation, de la mesure, de la surveillance et du *reporting* sur les risques financiers liés à la nature, la prise en compte de la fonction de *compliance* vise à s'assurer que les risques de *compliance* éventuels en relation avec les risques liés à la nature seront pris en considération dans tous les processus déterminants. La révision interne doit vérifier la réglementation relative à la gestion des risques et le système de contrôle interne et plus particulièrement aussi les évolutions externes, les modifications de l'activité et leurs conséquences sur

²⁶ Dans la circulaire, les termes « organe responsable de la haute direction » et « conseil d'administration » sont équivalents. La raison pour laquelle la FINMA utilise ces deux termes s'explique par leurs usages différents dans les circulaires 17/1 (« organe responsable de la haute direction » des banques) et 17/2 (« conseil d'administration » des entreprises d'assurance).

le profil de risque. Parallèlement à la mise en œuvre effective des prescriptions, elle doit également vérifier l'adéquation des réglementations applicables à la gestion des risques financiers liés à la nature en termes d'organisation, de processus et de directives.

Les tâches, processus et contrôles concernant la gestion des risques financiers liés à la nature doivent être définis et intégrés dans les processus de gestion des risques existants, en plus des compétences organisationnelles. La mise en œuvre effective des prescriptions dans les processus commerciaux doit être documentée et vérifiée au moyen de contrôles efficaces.

Les processus de *reporting* existants peuvent être complétés par l'aspect des risques financiers liés à la nature. Des rapports pertinents et adaptés aux destinataires avec des informations importantes sur la gestion des risques financiers liés à la nature doivent pouvoir être établis aux différents niveaux de direction.

Les établissements définissent l'organisation structurelle et fonctionnelle en fonction de leurs propres besoins. Lorsque des structures indépendantes sont mises en place pour l'évaluation des risques financiers liés à la nature, une attention particulière doit être accordée à l'intégration dans l'organisation globale. Lorsque la gestion des risques financiers liés à la nature est intégrée dans des structures existantes, il convient de garantir l'adéquation des capacités et ressources existantes en vue de la gestion de ces risques (Cm 14).

Les différents niveaux doivent avoir des connaissances techniques suffisantes concernant les risques financiers liés à la nature, parce que l'évaluation de ces risques est très complexe et entachée de fortes incertitudes d'une part et que ce domaine enregistre une évolution rapide au niveau technique, légal, réglementaire et politique d'autre part (Cm 15).

Les établissements doivent s'assurer que la politique de rémunération et les structures d'incitation encouragent des comportements compatibles avec l'approche à long terme définie pour la gestion des risques financiers liés à la nature (Cm 16). Comme les conséquences financières des risques financiers liés à la nature sont parfois difficilement quantifiables, des éléments qualitatifs peuvent également être pris en compte dans la politique de rémunération. En ce qui concerne la définition de la politique de rémunération, les principes de la circulaire de la FINMA 2010/1 « Systèmes de rémunération » doivent être respectés.

5.5 Identification des risques, évaluation de la matérialité et analyses de scénarios (chapitre V lettre B)

Identification des risques et évaluation de la matérialité (Cm 17 à 26)

Le principe de matérialité s'applique également aux risques financiers liés à la nature. L'évaluation de la matérialité de ces risques est spécifique à chaque établissement. Comme pour tous les risques, les établissements définissent eux-mêmes la procédure et les critères de détermination des risques financiers importants liés à la nature.

Dans le domaine des risques de la nature, l'identification des risques importants constitue un défi majeur pour l'établissement compte tenu de la complexité et de la nouveauté de la thématique. Il n'existe pas encore de procédures largement établies. Conjointement avec les expériences pratiques, les normes internationales en matière de *reporting* (par ex. ISSB, ESRS) et les réglementations internationales (par ex. TNFD) fournissent des méthodes établies pour la procédure, qui peuvent cependant évoluer, tout comme la thématique en général. On s'attend par conséquent à ce que la procédure des établissements s'adapte aux évolutions importantes de l'environnement.

La complexité de l'évaluation de la matérialité ressort d'une part de la dimension systémique des risques de la nature et d'autre part de l'utilité limitée des informations historiques. La gestion appropriée de cette complexité nécessite de déterminer les scénarios d'avenir importants, de réaliser des analyses de scénarios et, le cas échéant, de recourir à des experts et parties prenantes déterminants.

Une évaluation de la matérialité commence par l'identification des risques potentiellement importants (Cm 17 à 25). Les risques susceptibles d'être importants pour l'établissement (*applicable vs. non-applicable*) doivent être préalablement identifiés. Une réflexion sur les scénarios est alors requise (conformément à la description ci-dessous), tout comme la compréhension des canaux de transmission jusqu'à la matérialisation des risques de la nature en tant que risques financiers liés à la nature dans l'établissement même, les activités de l'établissement, y compris leur localisation et ses contreparties, étant considérés dans leur globalité.

Soulignons aussi la collecte des informations importantes qui doivent être considérées dans le contexte des répercussions possibles sur l'établissement (Cm 20). Les normes internationales en matière de *reporting* et les réglementations (de la gestion des risques), par exemple ISSB, TNFD, ESRS, contribuent à identifier les thèmes potentiellement importants. Des informations importantes sont notamment fournies par les conclusions des processus d'identification des risques existants et des processus relatifs aux obligations de diligence de l'établissement (identification des risques *bottom-up*). Le cas échéant et dans la limite du raisonnable, il convient de recourir à

des informations externes en tenant compte de l'expertise interne (par ex. implication de parties prenantes, utilisation de notations et de données ESG). La prise en compte des connaissances scientifiques actuellement pertinentes et reconnues (par ex. rapports IPCC/IPBES) et des traités internationaux correspondants (par ex. convention des Nations unies sur les changements climatiques et la biodiversité) est importante. Les risques physiques évoluent en effet en permanence à cause des changements de la nature et les connaissances scientifiques représentent un facteur d'influence important pour les risques de transition.

Les influences et les dépendances de l'établissement concernant la nature sont également essentielles pour identifier les risques potentiellement importants (Cm 21). N'oublions pas que les influences et dépendances importantes surviennent notamment par le biais des contreparties (par ex. clientes et clients) et de leurs chaînes de création de valeur (par ex. sous-traitants) et dépendent de la localisation des placements et activités physiques. Les risques résultent directement des dépendances par rapport aux services écosystémiques et indirectement de l'effet (influence) sur les écosystèmes (par ex. par des émissions de gaz à effet de serre financées, le déboisement ou encore la consommation d'eau et les autres consommations de ressources renouvelables ou non renouvelables)). Les influences importantes sont aussi souvent des dépendances importantes et peuvent se propager aux risques financiers.²⁷ La prise en compte des influences est donc également requise dans une approche *single materiality* (telle qu'elle est mise en œuvre par la FINMA dans la circulaire).²⁸ Pour les établissements financiers, les influences et dépendances importantes surviennent presque toujours de manière indirecte par le biais de leurs contreparties, raison pour laquelle ils doivent en tenir compte dans leur gestion des risques.

Les risques de la nature ont des caractéristiques spécifiques, qu'il s'agit de prendre en compte au mieux.²⁹ Eu égard à la forte incertitude concernant la probabilité de survenance et/ou l'étendue des dommages, il pourrait être approprié de tenir compte de critères tels que la constance attendue du risque ou la vitesse de survenance éventuelle (Cm 22).

L'évolution de la pratique et des réglementations internationales doivent être pris en considération concernant la mesure de l'exposition aux risques potentiels (par ex. PCAF, TNFD³⁰) (Cm 23).

²⁷ L'European Financial Reporting Advisory Group EFRAG l'explique en détail et l'ISSB le reconnaît également.

²⁸ Le concept de la double matérialité se rapporte principalement au groupe d'intérêts élargi, mais les influences sont également importantes pour les investisseurs, car des risques (notamment de transition) en résultent.

²⁹ Voir par ex. l'article de la BRI « The green swan, Central banking and financial stability in the age of climate change », Bolton et al., janvier 2020 ([lien](#)).

³⁰ Notamment : [Guidance for Financial Institutions_v1.pdf \(tnfd.global\)](#)

L'évaluation de la matérialité des risques elle-même doit être réalisée à l'aide de critères qui ont été coordonnés avec les critères d'évaluation des risques existants ou qui au moins ne les contredisent pas (Cm 24 s.). Les critères d'évaluation des risques existants sont souvent représentés sous la forme d'une matrice des risques, en fonction de laquelle les risques sont classés dans les rubriques de matérialité « faible », « moyenne », « élevée » ou « très élevée ». Par défaut, les risques sont également évalués en fonction de la probabilité de survenance et des conséquences. En principe, ces méthodes sont appropriées pour l'évaluation de la matérialité des risques financiers liés à la nature, mais elles devraient si possible être adaptées ou enrichies afin de tenir compte des spécificités des risques de la nature.

Analyses de scénarios (Cm 26 et 27)

Le changement climatique et les modifications futures éventuelles de la nature, telles que l'appauvrissement de la biodiversité, sont des phénomènes complexes et dynamiques, dont les conséquences futures sur l'économie et la société sont très difficiles à prédire. Il existe de fortes incertitudes quant à l'étendue, la vitesse et l'ordre de grandeur des conséquences physiques et liées à la transition, raison pour laquelle les méthodes traditionnelles de la planification d'avenir (par ex. prévisions) se prêtent difficilement à la prise en compte des changements futurs incertains. L'analyse de scénarios est un instrument pour comprendre et étudier l'évolution future éventuelle dans des conditions incertaines. Il s'agit de concevoir des scénarios lourds de conséquences et d'analyser la résistance du modèle d'affaires actuel et de la stratégie d'une entreprise au cas où elle serait confrontée à l'un de ces scénarios.

Un scénario est une description hypothétique d'une série d'événements qui débouchent sur un certain univers futur. Les scénarios ne sont pas des prévisions ou des prédictions des événements les plus probables, mais représentent des évolutions vers différentes représentations de l'avenir. Lors de la conception des scénarios, l'établissement veille tout particulièrement à tenir compte également d'événements peu probables mais aux conséquences potentielles importantes, par exemple le dépassement de points de basculement³¹. L'établissement peut également utiliser des scénarios largement acceptés, comme ceux du NGFS au lieu de concevoir ses propres scénarios. Le cas échéant, ceux-ci devront cependant être adaptés aux spécificités de l'établissement.

Lors de la conception de scénarios visant à analyser l'exposition aux risques de la nature, l'établissement tient compte des aspects suivants (Cm 26) :

³¹ Définition du point de basculement : « seuil critique au-delà duquel un système se réorganise, souvent de manière abrupte et/ou irréversible » (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, GIEC).

1. Les évolutions importantes à court, moyen et long terme sont répliquées de manière suffisante. L'établissement vérifie si une subdivision entre différents scénarios ayant différents horizons temporels est pertinente, par exemple un scénario pour le cycle de planification stratégique de l'établissement et un scénario pour les évolutions jusqu'en 2050.
2. Les scénarios incluent des hypothèses concernant la hausse future moyenne des températures mondiales, par exemple des scénarios avec une évolution des émissions cohérente avec une hausse des températures de 4 °C par rapport aux niveaux de l'ère préindustrielle jusqu'en 2100 et des scénarios où les objectifs de température visés par les accords de Paris sur le climat sont atteints. Les autres conséquences physiques des changements de la nature (par ex. la défaillance des services écosystémiques) doivent également être reproduites dans la mesure du possible et pour autant que cela soit approprié.
3. Des hypothèses relatives à une transition éventuelle vers une économie respectueuse de la nature sont intégrées. Cette intégration est ordonnée (*orderly*), les mesures de lutte contre le changement climatique et l'appauvrissement de la nature étant engagées rapidement et progressivement durcies, ou désordonnée (*disorderly*), avec des mesures différées et abruptes qui se traduisent par une forte hausse des risques de transition. Une autre hypothèse envisageable est qu'il n'y ait quasiment pas de transition. Les analyses de scénarios doivent notamment s'intéresser aux scénarios néfastes graves. C'est pourquoi l'établissement ne doit pas se focaliser (exclusivement) sur les scénarios de transition ordonnée.
4. Les scénarios tiennent compte des conséquences directes et indirectes. Parmi les conséquences indirectes possibles figurent par exemple les réflexions sur les perturbations des chaînes d'approvisionnement, les effets secondaires et de contagion.

L'analyse de scénario peut être qualitative et se fonder sur des récits écrits descriptifs (narrations). Elle peut aussi être quantitative en s'appuyant sur des données et modèles numériques ou combiner des analyses qualitatives et quantitatives.

Dans l'analyse de la matérialité, tous les établissements adressés par la circulaire s'appuient au minimum sur des analyses de scénarios qualitatives, qui reposent principalement sur des explications écrites, descriptives (exercices sur table). Les établissements des catégories 1 et 2 ainsi que les établissements des catégories 3 à 5 qui identifient une exposition accrue aux risques financiers liés à la nature (par ex. une importance considérable des investissements dans des secteurs exposés ou un volume de crédit élevé constitué d'hypothèques et d'autres prêts garantis exposés à des risques de transition importants, car les sûretés correspondantes présentent des valeurs d'émission élevées) utilisent en plus des méthodes quantitatives lors

de l'analyse de scénarios (Cm 27). Contrairement aux explications qualitatives, ces méthodes s'appuient sur des données et modèles numériques et incluent par exemple le calcul des conséquences de différents scénarios sur des portefeuilles très exposés ou une analyse du potentiel de pertes dans des scénarios néfastes pour l'ensemble des portefeuilles. D'autres méthodes quantitatives retenues incluent au moins une profondeur quantitative et un niveau de réflexion comparables aux exemples cités.

Résultats de l'identification des risques, de l'évaluation de la matérialité et des analyses de scénarios (Cm 28 et 29)

La mise en évidence des risques financiers importants liés à la nature selon le type de risque concerné (par ex. notamment le risque de crédit « élevé ») ainsi qu'une évaluation de leur matérialité selon la période sont notamment exigées. L'établissement doit ainsi indiquer si le risque de crédit (lié à la nature) jugé « élevé » est par exemple considéré comme « élevé » à court terme (par ex. l'an prochain ou dans les trois prochaines années) ou à moyen-long terme (par ex. dans plus de 3, 5 ou 10 ans). Les périodes doivent être explicitement précisées. Il faut aussi indiquer clairement si les risques financiers liés à la nature jugés matériels résultent de risques physiques ou de risques de transition (ou des deux types de facteurs de risque) (Cm 28).

Les résultats de l'évaluation de la matérialité doivent être documentés et transmis à la direction et à l'organe responsable de la haute direction ou au conseil d'administration. Des supports de *reporting* existants (par ex. le rapport du contrôle des risques) peuvent être utilisés ; il faut cependant veiller globalement à ce qu'il n'y ait pas de *reporting* fragmenté sur les risques financiers liés à la nature (par ex. rapports partiels des unités axées sur les affaires, du contrôle des risques et de la fonction de *compliance*). Le rapport sur les risques financiers liés à la nature peut prendre la forme de tels rapports partiels, mais devrait être globalement cohérent et permettre à la direction ainsi qu'à l'organe responsable de la haute direction ou au conseil d'administration de se faire une idée consolidée du profil de risque correspondant (Cm 29).

Périodicité (Cm 30)

Conformément à la pratique établie et aux exigences des normes internationales en matière de *reporting* (par ex. ISSB), l'évaluation de la matérialité est un processus itératif qui se base sur la planification stratégique de l'établissement. L'évaluation de la matérialité n'a donc pas besoin d'être annuelle. La mise en œuvre dans le cadre du cycle de planification stratégique est jugée adéquate et appropriée. Compte tenu des conséquences financières potentiellement importantes des risques, il faut toutefois évaluer annuellement (notamment dans le cadre du *reporting* financier) s'il existe des

changements significatifs et si l'évaluation de la matérialité doit éventuellement être adaptée ou mise à jour plus tôt (Cm 30).

5.6 Gestion des risques (chapitre V lettre C)

La gestion des risques financiers liés à la nature fait partie de la gestion des risques à l'échelle de l'établissement au sens des Circ.-FINMA 17/1 ou 17/2. Autrement dit, les processus de l'établissement visant à identifier, évaluer, gérer et surveiller les risques financiers liés à la nature s'insèrent dans la gestion des risques à l'échelle de l'établissement et dans le système de contrôle interne (Cm 31) au sens de l'art. 12 al. 3 OB et de l'art. 96 OS.

Pour l'identification et l'évaluation (ou l'évaluation de la matérialité) des risques financiers liés à la nature (cf. chap. 5.5) lorsqu'il s'agit de risques qui ont été identifiés comme étant importants, l'établissement formule une tolérance au risque et un appétit pour le risque et en tient compte dans la gestion. Par gestion, on entend l'attention constamment accrue ainsi que la limitation des risques. Lors de l'intégration dans la gestion des risques à l'échelle de l'établissement, celui-ci traite les risques de la nature comme des facteurs de risque au sein des différents domaines de risques, y compris le risque de crédit, de marché, de liquidité et opérationnel ainsi que le risque de réputation, une attention particulière étant accordée aux concentrations au sein et entre les domaines de risques. Lors de la prise en compte des risques financiers liés à la nature, l'établissement veille à ce que les risques au bilan et hors bilan soient inclus dans la gestion des risques, les risques financiers et non financiers étant pris en compte de manière appropriée, à savoir aussi bien les risques auxquels l'établissement est actuellement exposé que les risques auxquels il pourrait être exposé à l'avenir (Cm 31 et 32).

Conformément aux cadres courants en matière de gestion des risques, l'établissement a le choix entre plusieurs réponses et réactions possibles à un risque jugé important :

1. Prévention des risques (*risk avoidance*) : le modèle d'affaires est adapté de manière à ce que l'établissement ne soit plus exposé au risque. Cela nécessite typiquement une approbation au niveau de l'organe responsable de la haute direction ou du conseil d'administration. Pour éviter un risque de réputation, une banque peut par exemple décider de se retirer du financement de certains domaines d'activité (par ex. entreprises pétrolières et gazières). Une entreprise d'assurance pourrait décider de ne plus proposer certains types d'assurance à certains de ces clients ou clientes.
2. Minimisation des risques (*risk mitigation*) : des mesures concrètes sont introduites afin de minimiser le risque, par exemple des adaptations des processus, des activités de contrôle, des mécanismes de surveillance. Il est par exemple possible d'introduire la nécessité d'un contrôle et

d'une approbation internes et indépendants supplémentaires pour octroyer un crédit à certains clients et clientes. Un autre exemple est une limite pour des investissements dans des secteurs particulièrement exposés aux risques de la nature ou un monitoring intensif des contreparties comportant des risques accrus avec éventuellement un accompagnement actif afin de minimiser les risques induits par la transition vers un modèle d'affaires respectueux de la nature et la cessation potentielle de la relation d'affaires en l'absence de progrès.

3. Acceptation des risques (*risk acceptance*) : le risque est accepté dans la mesure où il se situe dans les limites de la tolérance au risque. L'acceptation des risques doit être explicitement documentée et approuvée, typiquement au moins au niveau du responsable de division.
4. Transfert des risques (*risk transfer*) : des mesures concrètes sont introduites afin de transférer le risque à une autre contrepartie. La conclusion d'une assurance en est un exemple typique. Le domaine des risques financiers liés à la nature a pour particularité que la protection d'assurance peut également être plus menacée à l'avenir qu'elle ne l'était par le passé, en raison d'une contrainte élevée pesant sur les entreprises d'assurance et de réassurance.

L'établissement s'assure que la surveillance des menaces engendrées par les risques financiers liés à la nature est toujours garantie et utilise pour cela des instruments quantitatifs et qualitatifs appropriés ainsi que des valeurs de mesure, des indicateurs de risque, des seuils d'alerte ou des limites. L'établissement explique par écrit dans les documents importants (par ex. instructions, directives et manuels) concernant la gestion des risques et le système de contrôle interne ainsi que dans les rapports sur les risques comment les risques financiers importants liés à la nature sont pris en compte (Cm 33).

En fonction du besoin d'information déterminé, l'établissement intègre les informations liées à des facteurs naturels dans la gestion des risques et le système de contrôle interne (Cm 33). Les informations liées à des facteurs naturels consistent par exemple en des plans de transition et des informations sur le site des contreparties ou des informations sur le système de chauffage ou l'état d'assainissement de bâtiments. Lorsque de telles informations d'une qualité appropriée ne peuvent pas être obtenues auprès de tierces parties ou de registres centraux, l'établissement devrait envisager de les demander dans le cadre de ses contacts avec sa clientèle (par ex. dans le cadre de l'*onboarding* ou du processus hypothécaire). L'établissement peut également recourir à des approximations, estimations ou hypothèses qualitatives, leur usage n'étant que temporaire jusqu'à ce que des méthodes de quantification fiables soient développées avec des données suffisantes.

Il est judicieux d'évaluer régulièrement l'efficacité des instruments et méthodes utilisés pour minimiser les risques et d'en vérifier l'adéquation. À

l'avenir, la compréhension, les méthodologies ainsi que les données disponibles dans le domaine des risques financiers liés à la nature devraient fortement évoluer et l'établissement enrichira donc à son tour les instruments et méthodes utilisés dans le sillage de ces évolutions (Cm 34).

De nombreux assujettis ont publiquement proclamé certains engagements (*commitments, targets*), par exemple en communiquant des objectifs spécifiques de réduction du CO₂ ou en adhérant à des organisations, telles que la Net Zero Banking Alliance. Il est également possible que les obligations légales se multiplient dans ce domaine. La loi sur le climat et l'innovation (LCI) approuvée par le peuple suisse contraint par exemple la Confédération à veiller à ce que le marché financier apporte une contribution effective à la réalisation des objectifs climatiques.³²

En annonçant publiquement certains engagements, les établissements s'exposent aussi à un risque de réputation potentiel, par exemple s'ils ne respectent pas les engagements. Il est donc très important de vérifier la faisabilité des engagements et de les concrétiser en les intégrant explicitement dans l'organisation interne. Ils peuvent par exemple être intégrés dans les objectifs annuels des divisions importantes, dans les objectifs annuels des collaborateurs concernés et dans les contrôles réalisés par les fonctions de contrôle. En raison du caractère stratégique des engagements publics, un rapport à la direction ainsi qu'à l'organe responsable de la haute direction et au conseil d'administration est recommandé, du moins lorsque des anomalies, des failles ou des actions requises sont décelées lors de la mise en œuvre des engagements (Cm 35).

5.7 Test de résistance (chapitre V lettre D)

Les établissements veillent à prendre en compte les dispositions énoncées au chapitre V lettre B concernant les analyses de scénarios lors de l'intégration des risques financiers importants liés à la nature dans les exercices de tests de résistance (*stress testing*). Lorsque cela semble approprié, l'établissement utilise les scénarios sur lesquels repose déjà l'évaluation de la matérialité comme base et vérifie dans quelle mesure les hypothèses retenues dans le cadre du test de résistance doivent être élargies ou accentuées (Cm 36 et 37). Les entreprises d'assurance confrontées à d'importants risques financiers liés à la nature les intègrent dans le cadre de l'ORSA (Cm 37 et 69).

³² [FF 2022 2403 - Loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique \(LCI\) \(admin.ch\)](#), art. 9.

5.8 Exigences posées aux banques (chapitre VI)

5.8.1 Gestion du risque de crédit (chapitre VI lettre A)

Les risques de la nature peuvent influencer sur le risque de crédit des contreparties de différentes manières. Un exemple possible est l'octroi d'un crédit à une entreprise dont le modèle d'affaires est fortement influencé par l'évolution de la situation légale concernant les risques de la nature (par ex. augmentation du prix du CO₂). Un autre exemple est l'octroi de crédits hypothécaires pour des bâtiments qui sont susceptibles d'être fortement affectés par de futures lois cantonales ou nationales (par ex. obligation de passer à un système renouvelable lors du remplacement du chauffage), ce qui peut entraîner des risques de défaillance et des variations de valeur globalement plus élevés dans les portefeuilles hypothécaires des assujettis.

Les établissements devraient donc développer une compréhension globale des conséquences des risques financiers liés à la nature sur le profil de risque de crédit des contreparties, toutes les phases importantes du cycle de vie d'un crédit (*credit life cycle*) étant abordées (Cm 38). Les risques financiers importants liés à la nature susceptibles d'influer sur le risque de crédit de la contrepartie sont identifiés et évalués lors de l'examen de la diligence. Une évaluation de la qualité de la gestion des risques de la nature par la contrepartie peut être prise en considération. Les établissements intègrent les risques financiers liés à la nature dans la surveillance courante des profils de risque, sachant que les modifications de ces risques dans certains secteurs et régions ainsi que les risques de concentration associés sont dûment pris en compte. Les conséquences indirectes des risques financiers liés à la nature, par exemple un rationnement éventuel de l'eau qui peut aussi avoir des conséquences graves pour les contreparties sans dépendance accrue à l'eau, sont dûment pris en compte dans l'évaluation. Lorsque des contreparties caractérisées par une exposition directe ou indirecte élevée aux risques de la nature sont identifiées dans le cadre de l'examen de la diligence ou de la surveillance courante, une évaluation approfondie du profil de risque de crédit est judicieuse pour ces contreparties, par exemple en intégrant des analyses de scénarios.

Lors de l'utilisation des instruments de contrôle ou de minimisation des risques financiers importants liés à la nature, les établissements respectent les explications suivantes (Cm 39) :

- Adaptation des critères d'octroi de crédits (Cm 40)

Dans les critères d'octroi de crédits, l'établissement tient compte de l'exposition aux risques de la nature des clientes et clients potentiels et les adapte pour que la propension au risque de crédit de l'établissement se reflète dans ces critères. Dans le cadre du processus d'octroi, l'établis-

sement enregistre les informations nécessaires liés à la nature des contreparties potentielles et les évalue. Le cas échéant, les critères d'octroi peuvent également être utilisés pour créer des incitations afin d'inciter les contreparties à réduire les risques liés à la nature. Ainsi, la définition du prix lors de l'octroi du crédit pourrait par exemple être liée à l'atteinte d'objectifs de réduction des risques liés à la nature par la contrepartie.

- Influence sur la notation des clients ou la notation des transactions et sélection et accompagnement ciblés de la clientèle (Cm 41)

Dans la procédure de détermination de la notation des clients ou de la notation des transactions, l'établissement détermine l'exposition aux risques de la nature des clientes et des clients ou de la transaction et s'assure que celle-ci est suffisamment prise en compte dans la notation. Dans des secteurs particulièrement exposés, l'établissement vérifie si une limitation à des contreparties choisies est nécessaire pour atteindre la propension au risque choisie. Dans de tels secteurs, seules les contreparties avec un plan de transition plausible vers une économie respectueuse de la nature pourraient par exemple être sélectionnées et l'établissement les accompagnerait lors de la mise en œuvre de ce plan.

- Limitations des prêts, restrictions telles que durées plus courtes des crédits, limites d'avance plus basses ou évaluations actualisées des actifs (Cm 42)

Dans le cas de contreparties exposées à des risques accrus liés à la nature, l'établissement adapte les modalités du crédit en conséquence afin d'atteindre la propension au risque de crédit définie. Les crédits à des contreparties exposées à des risques particulièrement élevés dans le cas d'une transition accélérée vers une économie respectueuse de la nature peuvent par exemple être limités en termes de durée ou de montant afin de minimiser les risques.

- Limites ou autres techniques d'atténuation des risques appropriées concernant l'engagement par rapport à des branches économiques, des entreprises spécifiques, des régions géographiques ou des segments de produits ou de prestations (Cm 43)

Lors de l'utilisation de limites, l'établissement opte pour des limites absolues ou relatives qui limitent l'engagement envers les contreparties exposées à des risques de la nature accrus à un montant maximal ou à une part en pourcentage de l'engagement global du portefeuille. L'établissement examine la définition de signaux d'alerte précoce afin d'attirer l'attention sur le rapprochement de la limite.

L'utilisation d'instruments de contrôle ou de minimisation du risque de crédit importants lié à la nature au sens des Cm 38 à 43 doit être documentée en

interne par la banque et, le cas échéant, être dûment intégrée dans un plan de transition propre à l'établissement. L'établissement vérifie régulièrement que les instruments utilisés sont toujours suffisants pour contrôler ou minimiser le risque de crédit important lié à la nature (Cm 30).

5.8.2 Gestion du risque de marché (chapitre VI lettre B)

Les risques de la nature peuvent influencer sur la valeur des instruments financiers dans le sens où les attentes du marché à l'égard de ces risques évoluent rapidement, ce qui peut entraîner des réévaluations et des variations de cours des instruments financiers. Les entreprises de secteurs exposés à des risques de la nature accrus ou ayant des activités dans des régions où l'on prévoit une augmentation des événements naturels devraient être particulièrement touchées.

Dans le domaine de la gestion du risque de marché, les établissements tiennent compte du fait que les risques liés à la nature pourraient entraîner des modifications potentielles de l'offre et de la demande d'instruments financiers, ce qui aurait des effets sur la valeur. Concernant les positions du portefeuille de négoce, l'établissement s'attache tout particulièrement à l'évaluation des risques financiers liés à la nature susceptibles d'influer sur la valeur des titres de créance, des actions, des positions en devises et en matières premières. Concernant les positions du portefeuille de la banque, l'établissement se focalise sur l'évaluation des risques financiers liés à la nature susceptibles d'influer sur le risque d'écart de rendement et le risque découlant des positions en titres de participation. En ce qui concerne les autres positions et sous-catégories du risque de marché, l'établissement vérifie s'il convient d'examiner les risques financiers liés à la nature (Cm 44).

Il utilise des analyses de scénarios et des tests de résistance afin de mieux évaluer à titre prévisionnel (y compris à moyen et long terme) les risques de la nature importants sur les positions du portefeuille de négoce, qui pourraient se manifester au travers de chocs soudains. Des répartitions historiques peuvent alors être complétées par des hypothèses afin de tenir compte des caractéristiques des risques de la nature. Des couvertures (*hedges*) ou d'autres mesures de réduction des risques adoptées peuvent être prises en compte concernant les expositions *mark-to-market*.

5.8.3 Gestion du risque de liquidité (chapitre VI lettre C)

Les risques de la nature peuvent se matérialiser sous la forme de risques de liquidité, par exemple quand de nombreux clients retirent leurs dépôts après un événement naturel extrême, afin de régler les dommages occasionnés. Cela peut entraîner des sorties nettes de liquidités, notamment dans les établissements régionaux concentrés sur une clientèle privée ou dans les établissements qui comptent des entreprises d'assurance ou de réassurance

parmi leurs clients. Les conséquences peuvent même s'étendre à l'ensemble du territoire national lorsque les événements naturels ont une grande ampleur.

On attend des établissements qu'ils tiennent compte des conséquences directes ou indirectes des risques de la nature sur leur position de liquidité. Lors de l'évaluation des profils de risque de liquidité dans des conditions de crise, les établissements pourraient par exemple envisager qu'une situation de turbulences et de stress idiosyncratique combinée surviennent parallèlement à un événement de risque naturel, par exemple une forte inondation. En plus de l'analyse des sorties nettes de liquidités, les établissements s'intéressent aussi particulièrement à l'évolution de la valeur des HQLA dans des conditions de crise, afin de pouvoir évaluer correctement la situation en matière de liquidités et les volants de liquidités. Les conclusions de ces réflexions sont prises en considération lors du calibrage des HQLA à détenir (Cm 46).

5.8.4 Gestion des risques opérationnels (y compris des risques juridiques et de *compliance*) et garantie de la résilience opérationnelle (chapitre VI lettre D)

La gestion des risques opérationnels et la garantie de la résilience opérationnelle, y compris la gestion de la continuité des affaires au sens de la circulaire de la FINMA 2023/1 « Risques et résilience opérationnels – banques » doivent tenir compte de façon appropriée des risques financiers importants liés à la nature qui se répercutent sur les risques opérationnels. Outre les composantes détaillées ci-dessous de la gestion des risques opérationnels, il peut par exemple aussi s'agir d'activités de contrôle ou d'une prise en compte dans la tolérance au risque pour les risques opérationnels (Cm 47).

Lorsque des risques de la nature sont identifiés en tant que facteurs de risque pour les risques opérationnels dans le cadre de l'identification des risques, de l'évaluation de la matérialité et des analyses de scénarios au sens du chapitre B de la circulaire, et que les risques opérationnels potentiels à court, moyen ou long terme sont jugés importants, cette information doit être prise en compte dans les évaluations des risques et des contrôles pour les risques opérationnels et y être documentée en conséquence. L'évaluation de la matérialité doit être coordonnée avec les critères d'évaluation que l'établissement applique aux risques opérationnels. À l'inverse, il s'agit également de déterminer *bottom-up* dans le cadre des évaluations des risques et des contrôles s'il existe des risques opérationnels importants du fait des risques de la nature et à quelle échéance. Si c'est le cas, cette information doit être prise en compte dans le cadre de l'évaluation de la matérialité à venir et dans les rapports déterminants. On considère que les évaluations des risques et des contrôles concernant les risques opérationnels sont réalisées plus fréquemment (par ex. annuellement) que les évaluations de la

matérialité concernant les risques financiers liés à la nature qui sont effectuées régulièrement et au minimum en conformité avec le cycle de planification stratégique de l'établissement (par ex. tous les trois ans) (Cm 47).

L'établissement doit être en mesure d'affecter les pertes résultant de risques opérationnels aux risques de la nature en tant que facteurs de risque, si les pertes sont imputables à la matérialisation des risques de la nature, par exemple à la suite des risques physiques tels que des catastrophes naturelles. Cela vaut également pour les événements externes importants, lorsque l'établissement les enregistre (cf. Cm 34 Circ.-FINMA 23/1). Une possibilité de mise en œuvre correspondante consiste en l'introduction d'un marquage (*flag*) correspondant dans le fichier des pertes. Une telle affectation permet un *reporting* sur les pertes, filtré en fonction des risques opérationnels sur la base ou en relation avec les risques de la nature. L'affectation peut mais ne doit pas nécessairement être rétrospective, principalement parce que l'on s'attend de manière prévisionnelle à ce que les établissements subissent des pertes cumulées en raison du facteur de risque que sont les risques de la nature (Cm 48 et 49).

Lorsque surviennent des pertes importantes résultant de risques opérationnels en lien avec des risques de la nature, celles-ci doivent être rapportées en conformité avec le Cm 39 Circ.-FINMA 23/1. Cela signifie que le lien avec le facteur de risque « risques de la nature » et le montant correspondant des pertes (agrégé en cas de pertes multiples et séparément en cas de pertes individuelles importantes) sont présentés dans le rapport (Cm 48 et 49).

L'attention accrue du public et les attentes élevées de ce dernier mais aussi de la politique à l'égard des banques (par ex. art. 9 de la loi sur le climat et l'innovation concernant l'obligation faite à la Confédération de veiller à ce que la place financière suisse apporte une contribution effective à un développement à faible émission capable de résister aux changements climatiques) constituent une particularité en lien avec les risques de la nature. Des risques juridiques et de réputation accrus surviennent ou existent ainsi pour les banques (cf. aussi chap. 5.8.5). L'identification et l'évaluation des risques juridiques éventuels doivent donc tenir compte davantage de la possibilité d'actions à l'encontre de l'établissement. Des exemples seraient des actions fondées sur l'allégation que l'établissement se livre à l'écoblanchiment (par ex. dans le conseil à la clientèle ou dans la publicité) ou des actions dans la perspective d'une co-responsabilité historique de l'établissement dans le changement climatique (Cm 50).

En ce qui concerne les risques financiers importants liés à la nature déterminants pour la gestion de la continuité des affaires, les enseignements issus de l'évaluation de la matérialité sont dûment pris en compte dans le processus d'élaboration ou de mise à jour des plans correspondants (plans de continuité des affaires et de récupération après sinistre au sens des Cm 86 à 88 Circ.-FINMA 23/1) (Cm 51). Une ressource très exposée aux risques de la

nature qui est requise pour un processus critique peut par exemple être identifiée dans le cadre de la *business impact analysis*. Cette ressource pourrait par exemple consister en un service d'une tierce partie. La solution alternative mise à disposition dans le *disaster recovery plan* pour la fourniture du processus critique devrait être choisie de telle sorte qu'elle ne soit pas exposée au même risque de la nature.

Les risques opérationnels importants et les contrôles clés sont documentés pour les fonctions critiques de l'établissement selon le Cm 108 (Cm 51). Si ces risques opérationnels importants incluent également des risques en relation avec des risques de la nature, cela doit être documenté en conséquence et clairement indiqué. Le cas échéant (notamment lorsqu'il s'agit d'un risque identifié *bottom-up*), cela doit également être pris en compte dans l'évaluation de la matérialité et dans les rapports déterminants. L'établissement s'assure également que les conclusions de l'évaluation de la matérialité sont dûment prises en compte dans la garantie de la résilience opérationnelle, par exemple en prenant des mesures correspondantes au sens du Cm 102 Circ.-FINMA 23/1.

5.8.5 Gestion du risque de réputation (chapitre VI lettre E)

Concernant les risques de la nature, il existe une perception accrue mais aussi multidimensionnelle du public qui peut rapidement changer de direction, voire évoluer dans de nombreuses directions. Les attentes à l'égard du secteur financier sont également élevées. Ces aspects doivent être dûment pris en compte dans la gestion du risque de réputation des banques. Les banques sont exposées aux atteintes à la réputation de multiples manières, par exemple du fait de leurs investissements et de l'octroi de crédit, de la composition de leurs portefeuilles de placement, de leurs financements de projets, de leur activité de conseil à la clientèle ou aussi de leurs campagnes publicitaires.

Alors que le risque de réputation est difficilement quantifiable et est souvent qualifié de « risque non financier », il peut néanmoins déboucher sur la matérialisation des risques financiers, par exemple suite à la perte de confiance de la clientèle ou à la proscription par le public et donc par les parties prenantes de la banque.

L'identification du risque de réputation doit donc être intégrée étroitement dans les processus existants, par exemple dans les processus de développement de produits et de mise en service, les nouvelles affaires ou les processus publicitaires. Les instances (ou l'instance) responsables de la gestion du risque de réputation doivent disposer des informations correspondantes en temps réel et être habilitées à intervenir avec des mesures immédiates. Le *reporting* sur le risque de réputation doit aussi bénéficier d'une place appropriée dans les rapports sur les risques financiers liés à la nature (Cm 52).

5.9 Exigences posées aux entreprises d'assurance (chapitre VII)

5.9.1 Activité d'assurance (chapitre VII lettre A)

La couverture des dangers liés à la nature fait partie des activités d'assurance classiques. On attend généralement que les changements dans l'environnement naturel se traduisent pas de nouveaux enjeux pour les entreprises d'assurance. Elles sont donc tenues d'identifier les évolutions dans le domaine des risques liés à la nature, d'en évaluer les conséquences pour leur activité spécifique et d'intégrer ces risques dans les processus et les méthodes adéquats (Cm 53 à 58).

Vous trouverez ci-après quelques liens de cause à effet fondamentaux à titre d'exemple.

- Assurance de choses et responsabilité civile

Dans la perspective des risques physiques, l'appauvrissement de la biodiversité et les changements climatiques peuvent influencer la fréquence et le montant des sinistres assurés, mais aussi leur concentration (géographique, branches économiques concernées). En outre, les interactions entre l'appauvrissement de la biodiversité et les changements climatiques peuvent encore accentuer les conséquences de ces évolutions, par exemple quand l'appauvrissement de la biodiversité a pour conséquence une augmentation de la sensibilité aux conséquences du changement climatique.

Les canaux de transmission de ces risques dans les portefeuilles d'assurance doivent être analysés afin d'en identifier et d'en évaluer les conséquences éventuelles. Cela implique notamment d'identifier la dépendance des biens assurés aux prestations de la nature et de vérifier si les changements de la nature peuvent engendrer des sinistres assurés. Ces dépendances peuvent être directes (par ex. mauvaises récoltes ou dommages matériels en raison de changements dans l'environnement naturel) mais aussi indirectes (par ex. interruption des chaînes d'approvisionnement).

Par ailleurs, les risques de transaction peuvent également entraîner des sinistres d'assurance, notamment dans le domaine de la responsabilité civile, par exemple pour des entreprises dont les activités ont une forte incidence sur la nature. En plus des sinistres en responsabilité civile, les entreprises d'assurance peuvent aussi être exposées directement à des *litigation risks* en raison de la mise à disposition de couvertures d'assurance pour des activités préjudiciables à l'environnement.

- Assurance vie et assurance-maladie

Dans l'assurance vie et l'assurance-maladie, il existe également des canaux de transmission au travers desquels les changements dans l'environnement naturel peuvent influencer sur les personnes assurées et donc sur la fréquence et le montant des prestations d'assurance. Citons ici à titre d'exemple : le climat, l'approvisionnement en denrées alimentaires, la qualité de l'air, le bien-être mental, l'apparition et la propagation éventuelles de maladies infectieuses et de résistances aux agents antimicrobiens, la disponibilité de médicaments, etc. D'autres effets indirects peuvent survenir dans la perspective de la disponibilité de prestations de santé, quand des pandémies ou d'autres risques précités entraînent des perturbations dans la mise à disposition des prestations de santé.

5.9.2 Gestion des risques de marché, de crédit et de liquidité, *asset liability management* (chapitre VII lettre B)

Les risques financiers liés à la nature peuvent influencer sur le rendement et l'actualité de la valeur des placements de capitaux ainsi que sur la liquidité des entreprises d'assurance via différentes interdépendances. De telles interdépendances doivent être identifiées, évaluées et prises en considération dans la gestion des placements et de la liquidité. Vous trouverez ci-après quelques liens de cause à effet fondamentaux à titre d'exemple.

- Risques physiques

Les investissements dans des entreprises dont l'activité dépend beaucoup des prestations de la nature sont par conséquent plus exposés aux risques d'appauvrissement de la biodiversité et de changement climatique. Cette exposition peut être directe (par ex. dans l'agriculture) ou indirecte (par ex. dans l'industrie agroalimentaire). La faible disponibilité des prestations de la nature et/ou les investissements nécessaires pour compenser de moindres services écosystémiques ont des conséquences économiques directes sur les entreprises concernées avec des conséquences correspondantes sur le rendement et l'actualité de la valeur des investissements dans de telles entreprises.

Les risques physiques propagés par le biais des effets externes peuvent en outre entraîner une baisse des rendements des placements de capitaux, par exemple lorsque les activités des entreprises à forte pollution environnementale entraînent une raréfaction et un renchérissement des ressources des autres entreprises.

- Risques de transition

Par ailleurs, l'évolution des attentes de la société et les adaptations correspondantes des lois et des réglementations peuvent engendrer des surcoûts pour les entreprises durant la transition vers un comportement

plus respectueux de l'environnement, voire les priver des bases requises pour leur activité, ce qui peut déboucher sur des *stranded assets*, avec des conséquences négatives correspondantes sur le rendement et l'actualité de la valeur des investissements dans de telles entreprises.

- Risques juridiques / risques de responsabilité

Les entreprises dont les activités ont des répercussions très négatives sur l'environnement naturel pourraient être confrontées à des hausses de coûts suite aux mesures juridiques engagées à leur encontre, qui pourraient diminuer le rendement et l'actualité de la valeur des investissements dans ces entreprises.

5.9.3 Gestion des risques opérationnels (y compris des risques de *compliance*, de réputation et juridiques) (chapitre VII lettre C)

Les risques financiers liés à la nature et leurs conséquences potentielles sur le maintien et la poursuite de l'activité doivent être identifiés et intégrés dans les processus et méthodes de la gestion des risques opérationnels, y compris dans la gestion de la continuité des affaires.

Les dispositions légales, exigences prudentielles et le cas échéant aussi normes de bonnes pratiques nouvelles et changeantes dans le domaine des risques de la nature et climatiques génèrent des risques de *compliance* qu'il s'agit d'identifier et de gérer en conséquence.

Par ailleurs, les risques de réputation et juridiques potentiels résultant de la gestion des risques financiers liés à la nature par l'entreprise d'assurance doivent être analysés. Ils pourraient découler de l'activité d'assurance mais aussi en lien avec les placements (par ex. en raison de l'assurance d'activités ou d'actifs qui contribuent à l'appauvrissement de la biodiversité ou au changement climatique ou de l'investissement dans de tels actifs). Les assureurs peuvent également être taxés d'écoblanchiment, par exemple en relation avec la publication d'informations sur leurs contributions positives aux objectifs climatiques ou du fait des caractéristiques durables promises de produits d'assurance et/ou de placement.

L'évaluation de la matérialité des risques précités ne se limite pas uniquement à la propre exposition de l'assureur à ces risques de la nature, mais notamment aussi aux services externalisés. Quand une exposition importante est constatée chez un prestataire, des mesures correspondantes doivent être implémentées (cf. Cm 20 de la circulaire de la FINMA 2018/3 « Outsourcing ») (Cm 65).

5.9.4 Évaluation interne des risques et de la solvabilité (own risk and solvency assessment) (chapitre VII lettre D)

Dans la mesure où l'entreprise d'assurance est exposée à des risques financiers matériels liés à la nature, ceux-ci sont pris en compte dans le cadre de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA). Les conséquences des risques financiers liés à la nature sur le modèle d'affaires, la stratégie, le profil de risque, la solvabilité et d'autres perspectives importantes doivent être examinées (cf. la circulaire de la FINMA 2016/3 « ORSA ») (Cm 69).

5.9.5 Actuaire responsable (chapitre VII lettre E)

Étant donné que les risques financiers liés à la nature en tant que facteurs de risque peuvent influencer sur les catégories de risques existantes des entreprises d'assurance, ils concernent également les tâches de l'actuaire responsable définies par le droit de la surveillance. L'intégration des risques financiers liés à la nature dans le rapport à la direction l'informe et la soutient dans l'exercice de sa responsabilité et de ses tâches correspondantes (Cm 70).

5.10 Dispositions transitoires (chapitre VIII)

Les établissements des catégories 1 et 2 doivent satisfaire aux exigences relatives à l'identification des risques, à l'évaluation de la matérialité et aux analyses de scénarios (Cm 17 à 29) ainsi qu'à la coordination de leur stratégie commerciale avec leurs engagements (Cm 35) dès l'entrée en vigueur de la circulaire. Les établissements concernés devraient déjà remplir ces conditions en raison d'autres exigences réglementaires (circulaires de la FINMA 16/1 et 16/2) et facteurs internationaux (par ex. rapport selon la TCFD) et n'ont donc pas besoin de délai de transition supplémentaire.

Un délai de transition d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la circulaire est prévu pour que les établissements des catégories 1 et 2 répondent à toutes les autres exigences (Cm 71).

Des délais de transition plus long pour la mise en œuvre des exigences sont accordés aux établissements des catégories 3 et 5, dans le sens d'une conception proportionnelle des exigences. Concrètement, ils doivent satisfaire aux Cm 17 à 29 et au Cm 35 dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la circulaire.

Un délai de transition de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la circulaire est prévu pour que les établissements des catégories 3 à 5 répondent à toutes les autres exigences (Cm 71).

6 Processus de réglementation

La FINMA est favorable à un processus de réglementation transparent, prévisible et crédible, qui implique très tôt les parties concernées ainsi que les cercles intéressés, par exemple les autorités et éventuellement la science. Une audition publique est en principe organisée pour les modifications apportées aux ordonnances et aux circulaires (sauf en cas d'adaptations purement formelles). Les personnes concernées font un vif usage de la possibilité de prendre position dans le cadre de ces auditions. Le conseil d'administration de la FINMA en tant qu'organe compétent évalue les prises de position et expose à chaque fois dans un rapport (rapport sur les résultats) dans quelle mesure celles-ci sont mises en œuvre. Tous les documents relatifs aux auditions, y compris le rapport sur les résultats, sont publiés.³³

6.1 Consultation préalable

Avant l'ouverture de la procédure d'audition, la FINMA procède en principe à des consultations préalables des personnes concernées et des milieux intéressés. Elle clarifie alors les faits déterminants et recueille les informations nécessaires, explique l'orientation du projet de réglementation et enregistre les appréciations correspondantes. L'échange porte sur les actions requises et les options éventuelles.

Le 11 mai 2023, la FINMA a organisé une consultation préalable avec 25 participants appartenant à des associations professionnelles, des représentants la branche, des organisations non gouvernementales et des administrations. Les propositions de la FINMA ont été discutées et les questions en suspens clarifiées à cette occasion.

Les propositions ont en principe rencontré un accueil très favorable. Lorsque les participants ont suggéré des adaptations ou des clarifications, celles-ci ont pour la plupart pu être concrétisées dans le présent projet d'audition, pour autant qu'elles aient été compatibles avec le droit supérieur et les objectifs de la surveillance des marchés financiers.

6.2 Consultation des unités administratives également intéressées

Du 23 octobre au 14 novembre 2023, la FINMA a consulté les unités administratives également intéressées.

³³ Les documents relatifs aux auditions concernant les révisions d'ordonnances et de circulaires de la FINMA sont publiés sur le site Internet de la FINMA (www.finma.ch > Documentation > Auditions).

6.3 Consultation publique

Les présentes réglementations n'ont pas une grande portée dans le sens de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation (RS 172.061). La FINMA procède donc à une audition correspondante selon l'art. 10 al. 2 de l'ordonnance du 13 décembre 2019 relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers (RS 956.11). Le délai d'audition est de deux mois.

7 Principes de réglementation³⁴

Les variantes dans la définition de la réglementation au niveau de la FINMA sont restreintes. Elle étudie systématiquement les variantes envisageables lors de la définition de la réglementation à son niveau. Lorsqu'il y en avait, celles-ci sont discutées dans les commentaires des dispositions ci-dessus. La FINMA a privilégié les variantes qui correspondaient le mieux au principe de la proportionnalité. Elle a tenu compte des répercussions sur la viabilité et la compétitivité internationale de la place financière suisse, dès lors que cela semblait pertinent. Les réglementations adoptées sont proportionnées, neutres sur les plans de la concurrence et de la technologie. La différenciation d'une réglementation selon l'art. 7 al. 2 let. c LFINMA se fonde sur l'objectif visé et le risque. Les normes internationales dans le domaine des marchés financiers et leur mise en œuvre dans d'autres places financières importantes ont été prises en compte, pour autant qu'elles aient été pertinentes. Pour ce qui est des détails, nous renvoyons aux commentaires des dispositions.

8 Analyse d'impact³⁵

Une meilleure gestion des risques financiers liés à la nature sur la base des exigences de la circulaire engendre principalement des frais de personnel chez les assujettis et, le cas échéant, des frais liés au recours à des conseillers externes. Les travaux de mise en œuvre chez les assujettis incluent principalement les intégrations initiales dans les processus de gouvernance et de gestion des risques existants, lorsque cela n'a pas encore été fait, par exemple les adaptations des instructions, directives, descriptions de fonctions importantes et des *terms of reference* des comités de surveillance déterminants, la définition et la saisie de données pour des indicateurs de risque (nouveaux), les adaptations de processus existants en vue des éva-

³⁴ Selon l'art. 6 de l'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers.

³⁵ Selon l'art. 7 de l'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers.

luations de risques et de contrôles et des adaptations des processus de *reporting* standard. Des formations pour le personnel concerné seront sans doute également requises.

Il faut donc s'attendre à l'apparition de synergies entre l'effort que les banques et entreprises d'assurance fournissent pour mettre en œuvre les exigences de la circulaire et celui qu'elles fournissent en raison d'autres obligations déjà prises ou à venir (par ex. rapports contraignants dans le sens de l'ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques ou en qualité de TCFD-*supporter* volontaires, adoptants du TNFD, engagements spontanés ou mandats de durabilité imposés par la politique). Au début, ces synergies concerneront principalement le domaine des risques financiers liés au climat, tandis que des défis supplémentaires sont à prévoir pour l'intégration du champ d'application matériel plus large, à savoir les risques financiers liés à la nature. Eu égard aux évolutions scientifiques, politiques et réglementaires très rapides dans ce domaine, la FINMA estime que la prise en compte, dès à présent, des risques financiers liés à la nature est moins complexe qu'elle ne le serait à une date ultérieure, qui nécessiterait la mise en place de nouveaux processus pour ce champ d'application plus large.

La FINMA considère que les assujettis profiteront de l'enregistrement amélioré et plus structuré des risques, par exemple grâce à une détection précoce efficace des risques physiques et de transition spécifiques. La capacité des assujettis à identifier et à implémenter efficacement les mesures de réduction des risques et d'adaptation correspondantes, telles que les adaptations nécessaires du modèle d'affaires, sera ainsi renforcée. Elle inclut également une meilleure identification des activités (parfois inattendues jusqu'à présent) qui pourraient éventuellement les exposer à des critiques publiques.

La circulaire n'a pas pour objectif d'orienter les flux financiers, mais sa mise en œuvre doit notamment aider les assujettis à identifier avec succès leurs risques financiers actuels liés à la nature et à en tenir compte dans leurs décisions stratégiques.

En plus d'une gestion des risques et d'une résilience renforcées, il faut s'attendre à ce que la crédibilité des assujettis vis-à-vis de la société et leur réputation par rapport à leurs contreparties et investisseurs soient également améliorées grâce à une mise en œuvre scrupuleuse de la circulaire. Pour finir, la concrétisation de la circulaire par les assujettis contribue également à la réalisation des objectifs de durabilité de la Confédération pour la place financière suisse, par exemple grâce à la coordination simplifiée de la gestion des risques avec les plans de transition zéro net des établissements et donc une crédibilité accrue à cet égard. À l'inverse, la renonciation à des exigences concrètes de la surveillance prudentielle concernant la gestion des risques financiers liés à la nature représenterait un risque de réputation pour la place financière.

9 Questions aux participants à l'audition

La FINMA invite les participants à l'audition à faire part de leurs commentaires sur des questions spécifiques en plus de leur prise de position sur le texte de la circulaire à proprement parler. En tant qu'élément discursif supplémentaire de l'audition, ces questions ont pour but d'approfondir certains points du projet et de recueillir les avis des participants à l'audition à ce sujet.

Questions

1. Les dispositions transitoires sont proportionnées et doivent donner suffisamment de temps aux établissements concernés pour se préparer aux nouvelles exigences de la circulaire. Mais cette dernière doit aussi être mise en œuvre rapidement. Le cadre temporel des dispositions transitoires confronte-t-il les établissements concernés à des difficultés disproportionnées et si oui, pour quelle raison ?
2. La mise en œuvre de la circulaire au niveau du groupe financier constitue-t-elle une importante difficulté ? Si oui, laquelle ? Y a-t-il des risques supplémentaires pour les groupes financiers ?

10 Prochaines étapes

À l'issue de l'audition publique, le conseil d'administration de la FINMA analysera et évaluera les prises de position reçues et exposera dans le cadre d'un rapport sur les résultats dans quelle mesure celles-ci ont pu être mises en œuvre.

L'entrée en vigueur de la nouvelle circulaire de la FINMA est prévue le 1^{er} janvier 2025.